

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.887 du 30 décembre 1998

A.76.763/VIII-718

En cause : **KOENIG** Gaston,
rue du Faucon 23
6830 Bouillon,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1997 par Gaston KOENIG qui demande l'annulation de la décision, notifiée le 16 octobre 1997, du conseiller de la carrière administrative de la partie adverse par laquelle il est révoqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. PARMENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, facteur des postes depuis 1965, a été nommé agent principal le 29 octobre 1982. Il était affecté à Bouillon depuis le 1^{er} février 1975. Au cours de sa carrière, il a encouru trois sanctions mineures, respectivement en 1972 et en 1996.

2. Dans le courant de l'année 1996, le requérant s'est trouvé dans un état dépressif grave, sans toutefois interrompre son activité professionnelle.

3. Entre le 16 août 1996 et le 3 février 1997, le requérant a, dans l'exercice de ses fonctions, encaissé des montants qui lui avaient été remis par des clients pour effectuer des versements, ou réceptionné des chèques et assignations signés par les pensionnaires d'un home; il n'a pas effectué les versements et n'a pas remis les sommes correspondant aux chèques et assignations qui lui avaient été remis. Il a également gardé du courrier,

notamment une facture, ce qui a entraîné des frais pour le débiteur de la facture.

4. Du 5 au 10 février 1997, le requérant ne s'est pas présenté à son travail.

5. Le 12 février 1997, il a été hospitalisé dans une institution psychiatrique où il a été interrogé une première fois par une inspectrice de LA POSTE; il a reconnu tous les faits et les a expliqués par une "auto destruction depuis le mois de septembre"; son état dépressif profond a été confirmé par un médecin.

6. Par décision du 13 février 1997, le requérant a été suspendu préventivement avec effet au 5 février 1997. Il n'a pas pris de recours contre cette décision. Son père et son épouse ont remboursé les sommes que l'intéressé s'était appropriées.

7. Interrogé à nouveau après sa sortie de l'institution psychiatrique, il a continué à reconnaître tous les faits qui lui étaient reprochés.

8. Une plainte de LA POSTE a été classée sans suite, le Procureur du Roi estimant la poursuite inopportune.

9. Le 6 juin 1997, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant décide de lui infliger la peine de la révocation pour :

- " 1) Absence irrégulière du 5 février au 10 février 1997.
- 2) Rétention de fonds.
- 3) Rétention courrier.
- 4) Violation du courrier".

Le document qui relate cette décision indique que le requérant s'est vu infliger un blâme le 2 décembre 1996 pour "non usage du 607, bulletin de versement enregistré avec retard, pièces de comptabilité timbrées avec le TAD,

littera E (non réglementaire)". Sous la rubrique "Justification de l'agent", le document indique : "problèmes personnels et dépression".

Le requérant déclare qu'il désire être entendu par la commission de recours au sujet de la peine disciplinaire retenue.

10. Le 16 septembre 1997, la commission de recours, après avoir entendu le requérant et son conseil, émet l'avis suivant :

" que l'intéressé reconnaît avoir commis les faits qui lui sont reprochés, que ceux-ci sont très graves, que la défense met en évidence le fait que l'intéressé, après 32 ans de service sans problèmes sur le plan disciplinaire exceptés trois faits mineurs, a accumulé les faits graves depuis juin 1996. Que suivant le rapport médical déposé par son conseil lors de la séance, cette situation est liée à sa dépression profonde. Que l'intéressé est actuellement toujours en traitement et qu'il semble dans la logique des choses qu'il ne sera probablement pas capable de reprendre des activités endéans une courte période. Que, compte tenu de tous les éléments en leur possession, cinq membres sur six sont d'avis d'infliger au requérant la rétrogradation au grade d'agent des postes. Le sixième membre propose de maintenir la révocation".

11. Le 16 octobre 1997, le conseiller de la carrière administrative de LA POSTE décide de révoquer le requérant à partir de cette date. Il s'agit de l'acte attaqué qui contient la motivation suivante :

" (...) Les faits reprochés à M. KOENIG sont très graves. Non seulement il s'est rendu coupable de rétention de fonds, mais cette rétention s'est faite au détriment de personnes âgées qui avaient pleine confiance en lui. Il y a récidive puisqu'il avait déjà été puni quelques mois auparavant pour la même faute. Cela aurait dû être un avertissement pour lui. LA POSTE a une obligation morale d'honnêteté et de confiance vis-à-vis de ses clients. Elle ne peut se permettre de garder dans ses rangs un agent qui a brisé ce lien de confiance entre LA POSTE, ses clients et lui-même. La maladie ne peut tout excuser";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs et de la violation du statut des agents de LA POSTE; qu'il expose que certaines contradictions doivent être relevées et qu'il y a une contradiction entre la sanction et les circonstances de fait; qu'il développe le moyen en deux branches; que, dans la première branche, relative à la motivation de l'acte attaqué, il juge inacceptable le motif tiré de son incapacité de travail, conteste la récidive en soutenant qu'il y a "une seule et même période infractionnelle couvrant les mêmes faits pour les mêmes raisons, avec la même explication" et précise qu'il n'a pas invoqué la maladie comme excuse "mais comme explication, et donc circonstance atténuante permettant d'infliger une peine certes grave comme la rétrogradation, sans devoir passer directement à la révocation"; que, dans la seconde branche, le requérant fait valoir que la révocation est disproportionnée eu égard à l'avis de la commission de recours émis à cinq voix contre une, à son état de santé décrit par un médecin, à la circonstance que les sommes ont été remboursées, à ses états de service pendant trente-deux ans et au fait qu'un simple blâme lui a été infligé pour un manquement semblable en décembre 1996;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse souligne que le requérant a reconnu tous les faits qui lui étaient reprochés; qu'elle réfute ensuite les quatre griefs qu'elle décèle dans l'exposé du moyen; qu'en ce qui concerne la comparaison entre le simple blâme infligé en 1996 et la révocation, elle souligne que des peines disciplinaires ne sont pas rattachées à des fautes déterminées et que la sanction est fonction de l'appréciation de l'autorité quant à l'importance et à la gravité de la faute, ainsi qu'à la personnalité et la qualité de son auteur et estime qu'en l'espèce la sanction se justifie par la multiplicité des faits, leur gravité, la qualité des victimes et la récidive; qu'en ce qui concerne "le fait que la maladie ou l'incapacité à reprendre le travail sous-tendent la motivation de

la décision", elle estime qu'il s'agit d'un motif surabondant, de sorte que, même s'il était erroné, il ne pourrait pas vicier la décision; qu'elle fait valoir que la modicité des sommes dérobées est dépourvue de pertinence, cet élément devant s'apprécier en fonction des moyens financiers des victimes, et que LA POSTE a agi comme toute personne raisonnable en tenant compte de ce que les faits avaient été commis au détriment de personnes âgées qui faisaient confiance à leur facteur; qu'en ce qui concerne l'incidence de l'état de santé du requérant, la partie adverse soutient que, si cet état de santé ne pouvait pas être ignoré, il ne lui ôtait pas la liberté d'évaluer les faits, et prétend que l'acte attaqué a été pris en connaissance de cause, et dans le respect du principe de proportionnalité;

Considérant qu'en réplique, le requérant réfute l'argumentation de la partie adverse en reprenant, pour l'essentiel, les arguments exposés dans la requête;

Considérant que l'avis de la commission de recours était favorable au requérant, puisqu'il se prononçait en faveur d'une sanction moins lourde que la révocation; que tant en vertu de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que de l'article 118, § 2, du statut des agents de LA POSTE, l'acte attaqué devait être spécialement motivé au regard de cet avis; que l'acte attaqué se borne à retenir la gravité objective des faits, sans expliquer, sinon par l'affirmation péremptoire que "la maladie ne peut tout excuser", pourquoi il n'a pas été tenu compte de l'état psychologique du requérant et de ses effets sur le comportement de celui-ci; que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et, partant, inadéquate; qu'il n'est pas établi que toute autre autorité, placée dans les mêmes circonstances, aurait infligé la même sanction; que le moyen est fondé en ses deux branches,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, notifiée le 16 octobre 1997, du conseiller de la carrière administrative de LA POSTE par laquelle Gaston KOENIG est révoqué.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.